

Le plan d'affectation cantonal Lavaux

Présentation au Grand Conseil

20 février 2024



Sommaire

1. Historique
2. Un plan d'affectation cantonal : généralités
3. Le PAC Lavaux
4. Les travaux du Grand Conseil

The background features a map with a teal overlay. A horizontal dashed line, composed of white, grey, and green segments, runs across the middle of the slide. On the left side of this line, there is a solid orange square containing the number '1'.

1

Historique

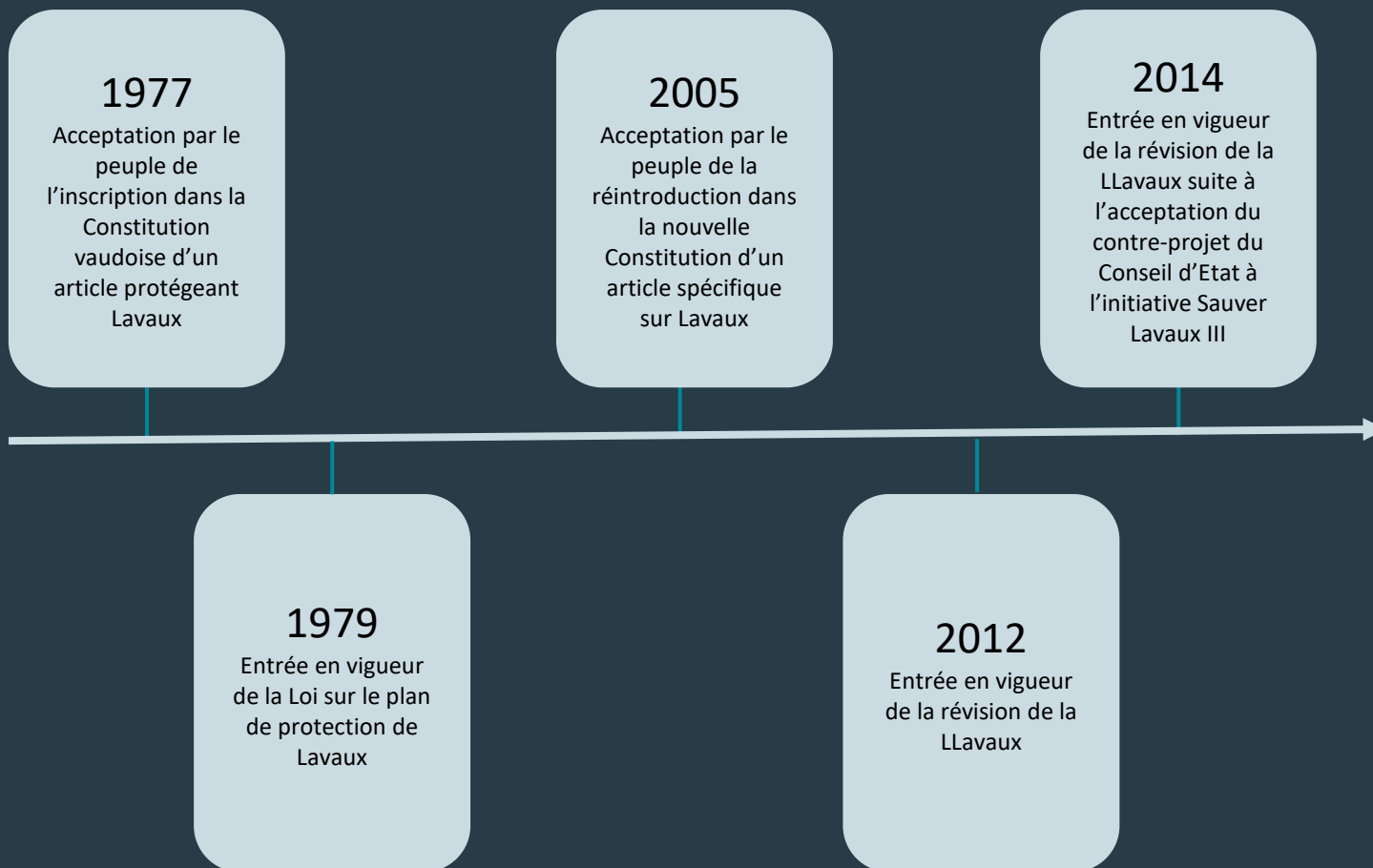
1. Historique

Sommaire


- La loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux)
- Le plan de protection

La loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux)

Historique



La loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) de 2014



Grands principes

Préservation de l'identité et des caractéristiques de Lavaux

Préservation de la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit à l'UNESCO

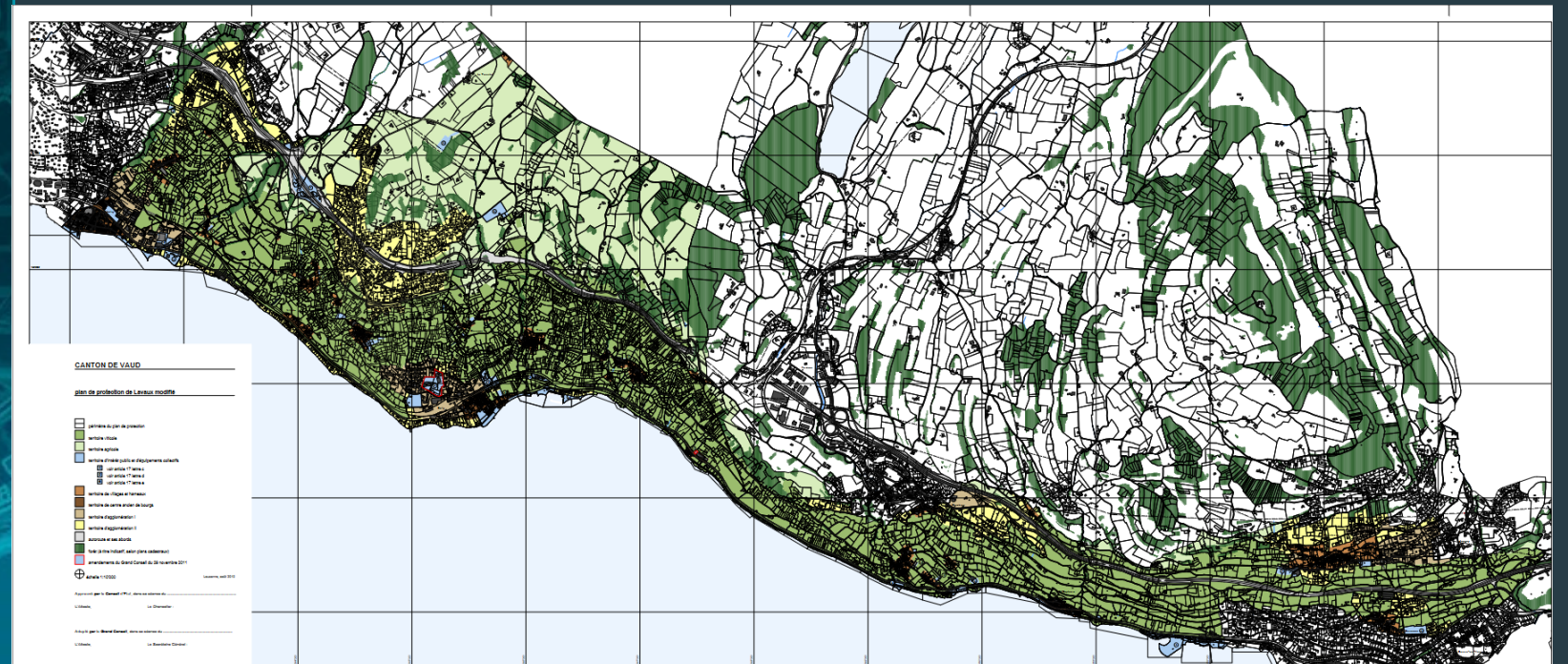
Elaboration d'un plan d'affectation cantonal par la DGTL

Carte définissant le périmètre du plan de protection

Le plan de protection

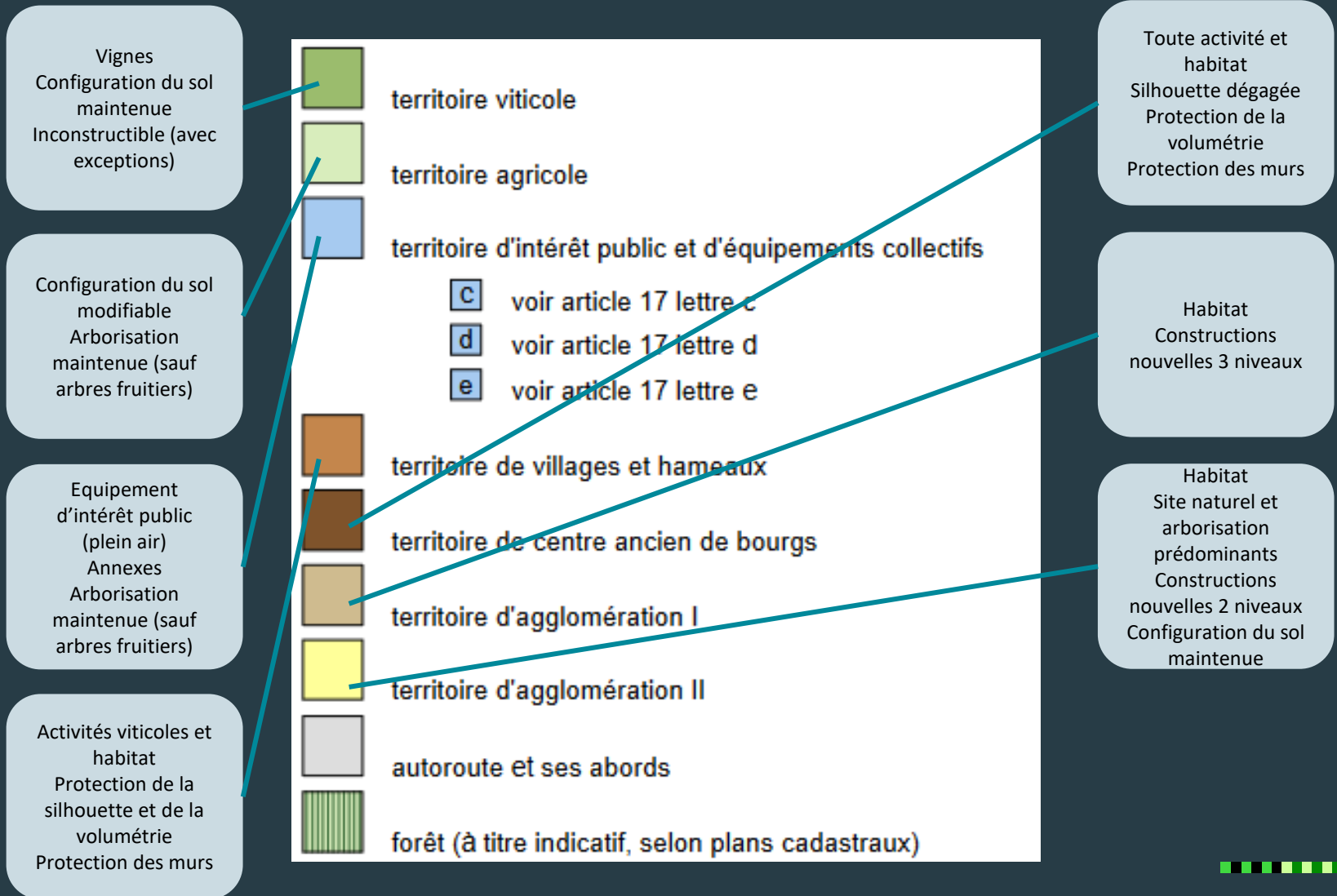
Plan

- Définit un périmètre
- Définit des principes pour les territoires figurant sur la carte
- A valeur de planification directrice (intentions → liant les autorités)



Le plan de protection

Types de territoire



The background features a map of a region, possibly a canton, with various geographical features like roads, rivers, and land parcels. The map is overlaid with a semi-transparent teal color. A horizontal decorative line with a green-to-white gradient is positioned across the middle of the slide, passing through an orange square that contains the number '2'.

2

Un plan d'affectation cantonal: généralités

2. Plan d'affectation cantonal : généralités

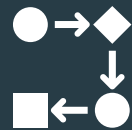
Sommaire



Cadre légal



Les documents



Procédure



Cadre légal

Article 11 LATC

Objets d'importance cantonale

Analogie avec les planifications
communales

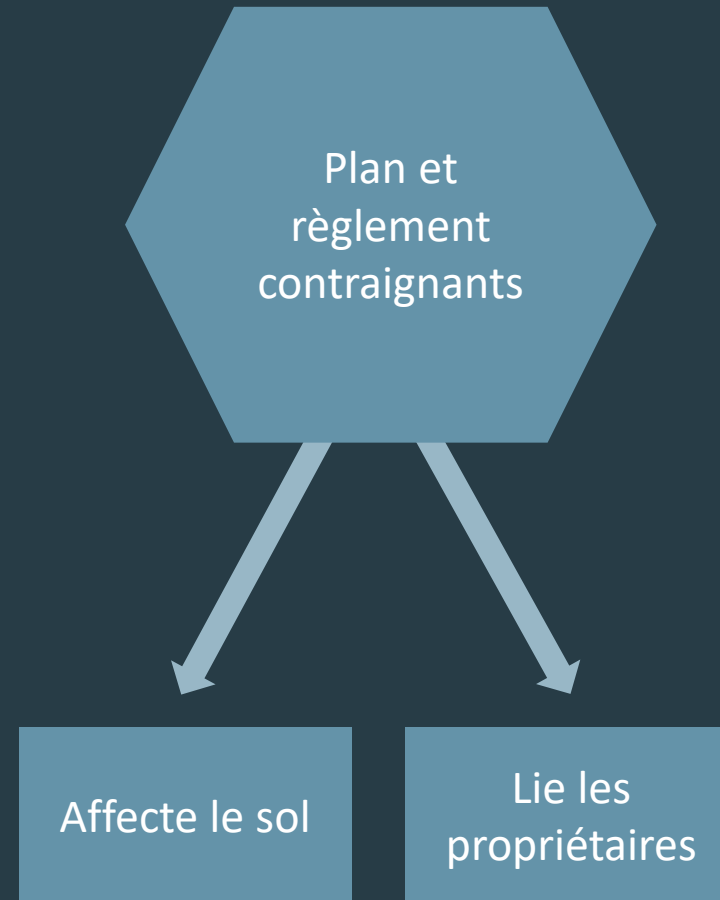
Décision d'établissement par le
Conseil d'Etat

Elaboration par la DGTL



Cadre légal

Effet de la planification





Les documents : le plan

Plan

Document contraignant



- Périmètre
- Affectation(s)



Les documents : le règlement

Règlement

Document contraignant

80188

Canton de Vaud  atelier niv-o architectes

PLAN D'AFFECTATION CANTONALE
N° 328
Commune de Lausanne
NOUVEAU PARLEMENT

Règlement

1
Le chef du Service Immeubles,
Patrimoine et Logistique (SIPAL) :

2
L'Architecte cantonale :

3
Le Conservateur cantonal :

4
Soumis à l'enquête publique,
du 3 MAI 2010 au 1 JUIN 2010
à Lausanne
L'attestant :
Le Syndic Le Secrétaire

5
Approuvé par le Département compétent :
Le Chef du Département :

Lausanne, le : 23 AOÛT 2010

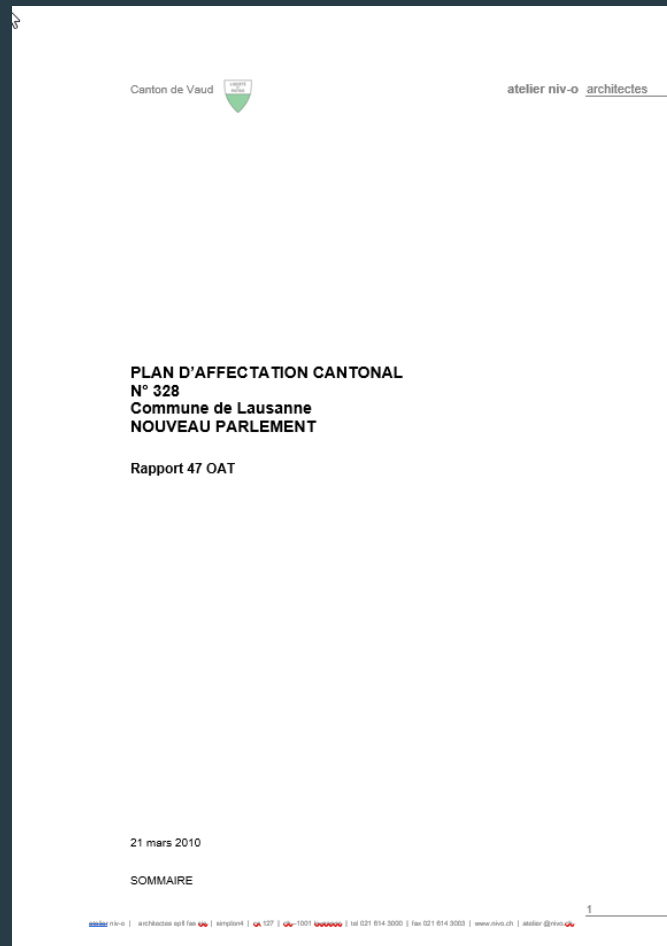
- Noyau dur: affectation(s) du sol, mesure(s) d'utilisation du sol, degré(s) de sensibilité au bruit
- Règles constructives
- Autres dispositions



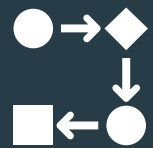
Les documents : le rapport 47 OAT

Rapport 47 OAT

Document non contraignant



- Démonstration de la conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire et aux autres exigences légales
- Démonstration du respect du plan directeur cantonal



Procédure du PAC

Etapes

Examen
préliminaire
facultatif

Examen
préalable

Consultation
des
municipalités

Enquête
publique

Approbation



3

Le PAC Lavau

Le PAC Lavaux

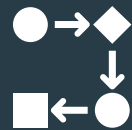
Sommaire



Elaboration du plan



Les documents



Procédure

Elaboration du plan: concilier des intérêts parfois divergents

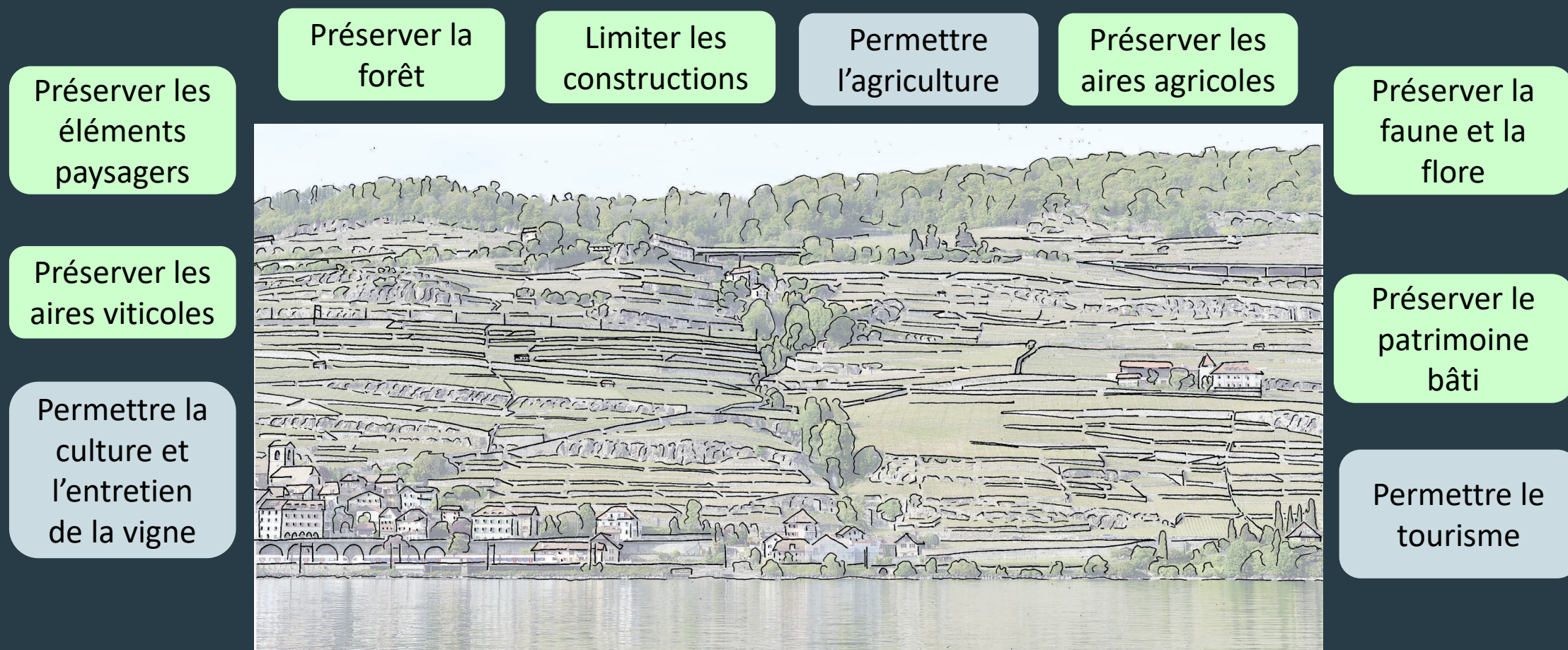


Image: Verzone Woods Architectes

Le PAC Lavaux vise avant tout à protéger le site





Elaboration du plan

Acteurs

DGTL élabore le PAC

DITS mène les séances de conciliation

Conseil d'Etat transmet le PAC au Grand Conseil

Grand Conseil adopte le PAC

Comité de pilotage

- Direction générale du territoire et du logement
- Direction générale de l'environnement
- Direction générale des immeubles et du patrimoine
Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires
- Direction générale de la mobilité et des routes
- Commission consultative de Lavaux (CCL)
- Commission intercommunale de Lavaux (CIL)
- Association Lavaux patrimoine mondial
- Municipalités de Lavaux

Instances et groupes d'intérêt sollicités

- Communes
- Associations protection paysage, nature et patrimoine
- Viticulteurs
- Agriculteurs
- Milieux économiques
- Milieux touristiques
- Commissions consultative et intercommunale de Lavaux
- Services fédéraux

Mandataire principal

**Groupe technique
Mandataires spécifiques**



Elaboration du plan

Phases d'élaboration



Appel d'offres

2015

2016

Lancement des travaux

Ateliers participatifs

Etudes de base
Viticulture
Tourisme
Nature - paysage
Avant-projet

2017

2018

Projet de PAC

Consultation des services
fédéraux et cantonaux, des
partenaires et des communes

2019

Finalisation des travaux

Enquête publique

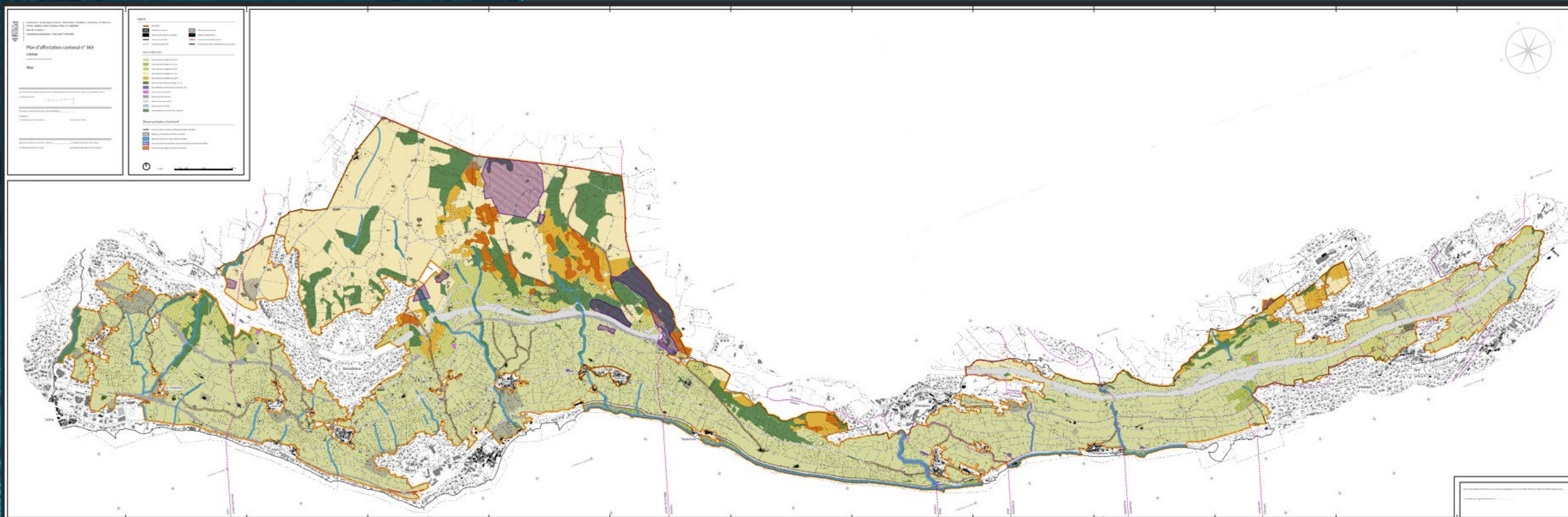




Les documents : le plan

Plan

- Concerne le territoire **hors des zones à bâtir** de Bourg-en-Lavaux, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier, Jongny, Lutry, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin
- Superficie de 1283 hectares





Les documents : le plan

Plan

Délimitation du périmètre du PAC réalisée en collaboration avec les communes concernées

Périmètre adapté aux enjeux de la LAT

Le PAC Lavaux intègre

- les zones agricoles et viticoles
- diverses zones spécifiques (utilité publique, domaines routier et ferroviaire, forêts)
- les anciennes petites zones à bâtir isolées non conformes à la LAT

Le PAC Lavaux n'intègre pas

- les zones à bâtir communales





Les documents : le plan

Les affectations

Zones d'affectation

-  Zone viticole protégée 16 LAT A
-  Zone viticole protégée 16 LAT B
-  Zone viticole protégée 16 LAT C
-  Zone agricole protégée 16 LAT A
-  Zone agricole protégée 16 LAT B
-  Zone de site construit protégé 17 LAT
-  Zone affectée à des besoins publics 18 LAT
-  Autre zone superposée
-  Zone ferroviaire 18 LAT
-  Zone de desserte 18 LAT
-  Zone des eaux 17 LAT
-  Aire forestière 18 LAT (à titre indicatif)

A titre d'exemple : la zone viticole protégée à valeur paysagère (Zone viticole protégée 16 LAT A)

- Plus vaste zone: 633 ha / 49% du PAC

- Zone destinée à la culture de la vigne et à la protection de l'identité et des caractéristiques de Lavaux






Les documents : le règlement

Règlement

Sommaire


Chapitre 1 – Dispositions générales	3
Chapitre 2 – Dispositions particulières.....	4
Chapitre 3 – Zone viticole protégée 16 LAT A.....	7
Chapitre 4 – Zone viticole protégée 16 LAT B.....	10
Chapitre 5 – Zone viticole protégée 16 LAT C.....	11
Chapitre 6 – Zone agricole protégée 16 LAT A.....	12
Chapitre 7 – Zone agricole protégée 16 LAT B.....	13
Chapitre 8 – Zone de site construit protégé 17 LAT.....	13
Chapitre 9 – Zone affectée à des besoins publics 18 LAT.....	14
Chapitre 10 – Autre zone superposée	14
Chapitre 11 – Zone ferroviaire 18 LAT.....	15
Chapitre 12 – Zone de desserte 18 LAT.....	15
Chapitre 13 – Zone des eaux 17 LAT.....	16
Chapitre 14 – Aire forestière.....	16
Chapitre 15 – Dispositions finales	17

A titre d'exemple : la zone viticole protégée à valeur paysagère (Zone viticole protégée 16 LAT A)



- Éléments protégés à entretenir
 - murs et escaliers de vigne
 - aménagements pour l'écoulement des eaux
 - bancs de poudingue
 - affleurements rocheux

Précisions sur les murs

- a) suppression possible de murs pour permettre l'exploitation viticole, dans des cas bien précis
 - b) aménagement possible d'accès aux parcelles en cas de nécessité avérée
 - c) réutilisation des anciennes pierres lors de rénovations
 - d) murs en pierre naturelle ourdie avec des mortiers adaptés au mur et à ses couleurs
 - e) murs crépis par projection selon la technique du *rasa pietra*
 - f) couronnements des murs empierrés ou arrondis et crépis
- 

A titre d'exemple : la zone viticole protégée à valeur paysagère (Zone viticole protégée 16 LAT A)

- Zone inconstructible, sauf
 - petites dépendances
 - installations et aménagements nécessaires à l'exploitation de la vigne
 - capites de vignes
 - agrandissement de locaux souterrains
 - rénovation des bâtiments et des aménagements extérieurs
 - installations non viticoles imposées par leur destination

Règles de construction de capites

- a) surface au sol d'au maximum 9 m²
- b) 1 niveau maximum
- c) hauteur maximum de 3.50 m
- d) toitures à 1 pan dans le sens de la pente ou à deux pans, avec petites tuiles plates en terre cuite naturelle, dont la couleur correspond à la dominante de la région
- e) couleur de façade et matériaux bien intégrés au paysage et préservant l'identité de Lavaux
- f) aménagements extérieurs réglementés

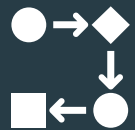


Présentation des documents

Rapport 47 OAT

Table des matières

1	Présentation du dossier	1
1.1	Résumé	2
1.2	Bases légales.....	2
1.3	Planifications de rang supérieur	3
1.4	Planifications en vigueur	6
1.5	Autres contraintes légales importantes	7
1.6	Chronologie du projet.....	9
1.7	Procédure	10
1.8	Bordereau des pièces	10
2	Recevabilité.....	11
2.1	Acteurs du projet de plan d'affectation cantonal.....	11
2.2	Information, concertation, participation.....	12
2.3	Démarches liées.....	14
3	Justification	15
3.1	Nécessité de légaliser	15
3.2	Périmètre du plan d'affectation cantonal	15
3.3	Caractéristiques du projet futur	16
3.4	Coordination avec les planifications communales	22
4	Conformité	23
4.1	Territoire et mobilité	23
4.2	Patrimoine culturel et naturel	26
4.3	Développement de la vie sociale et économique.....	31
5	Lexique	33
6	Annexes.....	34



Procédure

Historique

Fév. 2019
Présentation à
CCPN

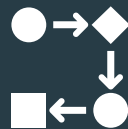
Mai 2019
Examen
préalable

Avril 2019
Consultation
des
municipalités

Août – sept.
2019
Enquête
publique

Fév. 2020
Séances de
conciliation





Procédure

Conseil d'Etat

Art. 4b LLavaux :

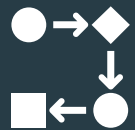
Le Conseil d'Etat transmet le projet, les observations et oppositions, les procès-verbaux de la séance de conciliation, accompagnés de ses déterminations, au Grand Conseil

Avril 2021

Dossier transmis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil avec ses déterminations (commentaires)

Les déterminations du Conseil d'Etat portent sur :

- Article 19 et article 25 : Maintien de la culture de la vigne
- Article 20, alinéa 6 et 7 : Capites
- Article 21 : Murs



Procédure

Historique

Avril 2021
Transmission
du CE au GC

Juin 2021 –
Juin 2023
Travaux de la
Commission

Décembre
2023
Rapport de la
Commission

2024
Travaux du
Grand Conseil



The background features a map with a teal overlay. A horizontal dashed line with a green-to-white gradient runs across the middle. A solid orange square is positioned on the left side of this line, containing the number '4'.

4

Les travaux du Grand Conseil

Procédure parlementaire

Récusation

- Réglée par la LLavaux
- Sont tenus de se récuser lors de l'examen, en commission ou en séance plénière, du plan et des oppositions, les membres du Grand Conseil :
 - a. qui ont déposé une opposition au projet **et** sont propriétaires d'un bien-fonds sis dans le périmètre du plan;
 - b. qui représentent ou ont représenté dans la procédure d'adoption du plan une personne visée à la lettre a;
 - c. qui sont conjoint, partenaire enregistré, font durablement ménage commun ou sont parent en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré inclus avec une personne visée aux lettres a et b, qu'elle soit ou non membre du Grand Conseil.
- Questionnaire envoyé à l'ensemble des membres du Grand Conseil – délai au 20 février 2024

Procédure parlementaire

Particularités du traitement du plan

- Proposition de procéder de la sorte :
 - Récusation et vérification de celle-ci
 - Discussion d'entrée en matière et vote
 - Examen du règlement (hors art. 4) **et des oppositions qui s'y réfèrent** et qui seront répertoriées en regard de chaque article
 - Examen des oppositions liées au plan
 - Examen du plan dans son ensemble – possibilité de déposer des amendements – et examen de l'art. 4 du règlement
 - Adoption du décret, qui matérialise le règlement, le plan et le traitement des oppositions – en principe, adoption en bloc, le débat sur les oppositions ayant déjà eu lieu auparavant
 - Examen de la loi modifiant la LLavaux
- Manière de faire largement suivie par la commission et discutée avec le Président du Grand Conseil

Enquête publique complémentaire

Procédure parlementaire

- Amendements apportés au plan → enquête publique complémentaire nécessaire pour toute modification substantielle touchant aux droits et obligations des tiers (application du droit d'être entendu)
- Si une telle mise à l'enquête est nécessaire, à quel moment doit-elle intervenir ?
 - Constat général : processus parlementaire mal adapté aux spécificités de l'adoption d'un plan d'affectation !

Procédure parlementaire

Enquête publique complémentaire

- Après les travaux de commission ?
 - Avantage : permet une procédure complète devant le plénum sur d'éventuelles nouvelles oppositions
 - Inconvénient : risque d'enquêtes complémentaires successives en cas d'amendements en plénum
- Après le premier débat ?
 - Avantage : permet encore une discussion sur d'éventuelles nouvelles oppositions, même si un seul débat (voire deux, si troisième débat) – encore compatible avec LGC
 - Inconvénient : quid des amendements en deuxième débat
- Après le deuxième débat ?
 - Avantage : tous les amendements connus et traités
 - Inconvénient : plus possible de débattre de nouveaux éléments en troisième débat
- Après le vote final ?
 - Avantage : position définitive du Grand Conseil connue
 - Inconvénient : plus possible de traiter d'éventuelles nouvelles oppositions sans tout recommencer !

→ **Proposition de fixer la mise à l'enquête après le 1^{er} débat**

Enquête publique complémentaire

Procédure parlementaire

Procédure :

- Publication du plan et du règlement tels qu'amendés par le Grand Conseil
 - Délai de 30 jours pour former d'éventuelles nouvelles oppositions, uniquement sur les modifications adoptées
 - Si des oppositions sont déposées, des séances de conciliation devront avoir lieu, dirigées par un organe du Grand Conseil
 - Les oppositions maintenues seront transmises au Grand Conseil, qui pourra décider de les faire examiner par une commission
- **Laps de temps de dix à douze mois entre le 1^{er} et le 2^e débat**

Procédure parlementaire

Suite de la procédure

- Examen de l'ensemble du plan, y compris les nouvelles oppositions, en deuxième, puis en troisième débat
- En cas de nouveaux amendements modifiant substantiellement le plan, nécessité de faire procéder à une nouvelle enquête publique complémentaire
- Une fois de plan adopté, possibilité de recours et de référendum